



**Avis n°2008-AV-0063 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 novembre 2008
sur le projet d'arrêté renouvelant l'agrément de l'INSTN
en tant qu'organisme de formation des conducteurs classe 7**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sûreté en matière nucléaire ;

Vu l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route (arrêté ADR) ;

Vu le cahier des charges fixant les conditions d'agrément des organismes de formation pour la spécialisation classe 7 des conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de l'INSTN en date du 17 janvier 2008 ;

Vu l'avis IRSN DSU/2008-080 du 29 mai 2008 ;

Saisie pour avis, le 16 octobre 2008, par la mission transport de matières dangereuses, sur le projet d'arrêté renouvelant l'agrément de l'INSTN en tant qu'organisme de formation des conducteurs de véhicule effectuant le transport de marchandises dangereuses ;

Ayant examiné le projet d'arrêté :

portant agrément de l'Institut national des sciences et techniques nucléaires comme organisme de formation des conducteurs de véhicules effectuant le transport de marchandises dangereuses,

donne un avis favorable à ce projet d'arrêté dans sa rédaction annexée au présent avis.

Fait à Paris, le 25 novembre 2008.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Marie-Pierre COMETS

Jean-Rémi GOUZE

Michel BOURGUIGNON

Marc SANSON

Projet d'arrêté ayant fait l'objet d'un avis favorable de l'ASN par l'avis n°2008-AV-0063 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 novembre 2008

portant agrément de l'Institut national des sciences et techniques nucléaires comme organisme de formation des conducteurs de véhicules effectuant le transport de marchandises dangereuses

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu la directive 94/55CE du Conseil du 21 novembre 1994 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route ;

Vu la loi n° 263 du 5 février 1942 relative au transport par chemin de fer, par route ou par voie de navigation intérieure des matières dangereuses ou infectes ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route "dit arrêté ADR", notamment ses articles 39, 40 et 41 ;

Vu le cahier des charges paru au B.O. du 10 janvier 2006 fixant les conditions d'agrément des organismes de formation de conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses ;

Vu la demande présentée par l'Institut national des sciences et techniques nucléaires en date du 17 janvier 2008 ;

Vu l'avis du comité d'évaluation et de coordination de la formation du CIFMD en date du 8 septembre 2008 ;

Vu l'avis de l'Autorité de la sûreté nucléaire en date du 25 novembre 2008 ;

Vu l'avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses en date du 5 novembre 2008,

ARRÊTENT:

Article 1^{er}

Le dossier présenté par l'Institut national des sciences et techniques nucléaires (INSTN) en vue de son agrément est reconnu conforme au cahier des charges susvisé.

Article 2

L'INSTN est agréé en application des dispositions de l'article 40 de l'arrêté du 1^{er} juin 2001 susvisé, en tant qu'organisme de formation habilité à dispenser les formations et délivrer les certificats correspondants suivant les modalités du chapitre 8.2 de l'annexe B dudit arrêté, relatif aux formations et spécialisations suivantes :

Formation de base: formation mentionnée au point 8.2.1.2 requise pour la conduite des véhicules mentionnés aux points 8.2.1.1, 8.5 S1 (1.a) et 8.5 S1 (1).

Spécialisation classe 7: formation mentionnée au point 8.2.1.4 requise pour la conduite des véhicules mentionnés aux points 8.5 S11 et 8.5 S12, transportant des matières et objets de la classe 7.

Article 3

Le présent agrément est particulier à l'INSTN. Il n'est pas transmissible et ne demeure valable que tant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance contenues dans le dossier visé à l'article 1^{er} du présent arrêté. L'organisme est tenu de soumettre à l'accord préalable du ministre chargé des transports, les modifications affectant le contenu et l'organisation des stages proposés.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté du 1^{er} juin 2001 susvisé et consécutivement aux résultats de l'audit effectué par le comité d'évaluation et de coordination de la formation (CECF), le présent agrément est valide jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 5

Le précédent arrêté d'agrément du 6 juillet 2004 prorogé le 9 juillet 2008 est abrogé.

Article 6

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le []

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général de la prévention des risques,

Laurent Michel

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Pour la ministre et par délégation:

Le directeur général de la prévention des risques,

Laurent Michel